



Guide d'informations générales sur la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)

**Certification d'Expert(e) en conception et production de
produits de fonderie et de forge**

Nommé « Certification d'Expert(e) FF » dans ce document

ESFF : École Supérieure de Fonderie et de Forge

Table des matières

Les objectifs visés par la VAE relative à la certification d'Expert(e) en conception et production de produits de fonderie et de forge	3
Informations générales sur la VAE	3
La loi.....	3
Le Répertoire National des Certifications Professionnelles	3
Que permet la VAE ?.....	3
Public concerné.....	3
Quelles expériences sont prises en compte ?.....	4
Valeur du diplôme acquis par la VAE.....	4
Organisation du processus VAE relatif à la certification d'expert(e) FF	4
Processus VAE relatif à la « certification d'Expert(e) FF ».....	5
.....	5
Descriptif général des différentes étapes du processus	6
Demande de recevabilité de candidature (étape 1).....	6
Recevabilité de la demande (étape 2).....	6
Inscription du (de) candidat(e) dans le processus VAE (étape 3)	7
Constitution du dossier de VAE par le (la) candidat(e) (étape 4)	7
Accompagnement possible par un conseiller de l'ESFF	7
Dépôt du dossier	8
Evaluation des compétences	8
Décision du jury de VAE (étape 5)	8
Conséquences d'une validation totale ou partielle (étape 6)	8
Validation totale	8
Validation partielle	9
Engagements financiers	10
Pour traverser tout le processus de validation	10
Demande d'accompagnement personnalisé dans la constitution du dossier	10
Coût des formations complémentaires en cas de validation partielle.....	10

Les objectifs visés par la VAE relative à la certification d'Expert(e) en conception et production de produits de fonderie et de forge

- **Offrir** à ceux qui sont entrés tôt dans la vie active une nouvelle chance d'accéder aux diplômes et titres de l'enseignement supérieur.
- **Eviter** aux personnes en reprise d'études de réapprendre des savoirs déjà assimilés et leur épargner ainsi du temps et des efforts.
- **Répondre** plus efficacement aux besoins et aux attentes des individus, des entreprises et de la société.
- **Favoriser** le rapprochement entre formations universitaires et qualifications professionnelles.

Informations générales sur la VAE

La loi

La validation des acquis de l'expérience est une mesure qui permet à toute personne, quels que soient son âge, son niveau d'études ou son statut, de faire valider les acquis de son expérience pour obtenir une certification professionnelle. **Un an au moins** d'expérience en rapport avec le contenu de la certification visée est nécessaire. (Loi n°2020-73 du 17/01/02, décret n°2014-1354 du 12/11/14, décret n°2017-1135 du 04/07/17)

RAPPEL : un (une) candidat(e) ne peut déposer au cours d'une même année civile et pour un même diplôme qu'une seule demande, auprès d'un seul établissement. S'il (si elle) postule des diplômes différents, il (elle) ne peut au total déposer plus de trois demandes de validation au cours de cette même année civile.

Le Répertoire National des Certifications Professionnelles

Afin de permettre aux candidats(es) potentiels (elles) et aux entreprises d'avoir une appréciation exacte des certifications qui les intéressent, le système de certification doit être cohérent et lisible. La loi crée un Répertoire National des Certifications Professionnelles.

L'ensemble des diplômes et des titres à finalité professionnelle ainsi que les certificats de qualification ont vocation à y être inscrits. Le Répertoire National est géré par une commission nationale réunissant les ministères concernés et des représentants du monde économique et social.

Que permet la VAE ?

La VAE permet d'obtenir tout ou partie d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification. Ainsi, la validation peut être totale ou partielle. La VAE permet aussi d'accéder à un cursus de formation sans justifier du niveau d'études ou des diplômes et titres normalement requis. Le jury d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle délivré au nom de l'Etat ou par des Etablissements publics ayant une mission de formation peut dispenser un candidat désirent l'acquérir, des titres ou diplômes requis pour le préparer. Cette dispense doit se fonder sur les compétences acquises par le (la) candidat(e).

Public concerné

Tous les publics sont concernés par la VAE : salariés(es), non salariés(es) (membres d'une profession libérale, exploitants(tes) agricoles, artisans, travailleurs(ses) indépendants(tes)...), les agents publics titulaires ou non titulaires, les demandeurs(ses) d'emploi indemnisés ou non, les bénévoles ayant une expérience associative ou syndicale, toute personne, avec ou sans qualification reconnue, désirant en acquérir une, la compléter ou l'adapter afin de reprendre une activité.

Quelles expériences sont prises en compte ?

Les acquis pouvant donner lieu à une validation sont l'ensemble des compétences professionnelles et connaissances issues d'une activité salariée, non salariée ou bénévole exercée, en continu ou non, pendant une durée totale cumulée d'au moins trois ans en rapport avec la certification visée.

Ne sont pas pris en compte dans la durée d'exercice requise :

- les périodes de formation initiale ou continue quel que soit le statut de la personne,
- ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel effectués pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre.

Il revient au jury de VAE d'apprécier le caractère professionnel des compétences acquises et leur lien avec celles exigées par le référentiel du diplôme, du titre ou du certificat visé.

Le jury peut prendre en compte également les études supérieures accomplies à l'étranger.

Valeur du diplôme acquis par la VAE

Les Codes du Travail et de l'Education précisent que la certification obtenue par la VAE a la même valeur qu'un diplôme obtenu par la voie de la formation.

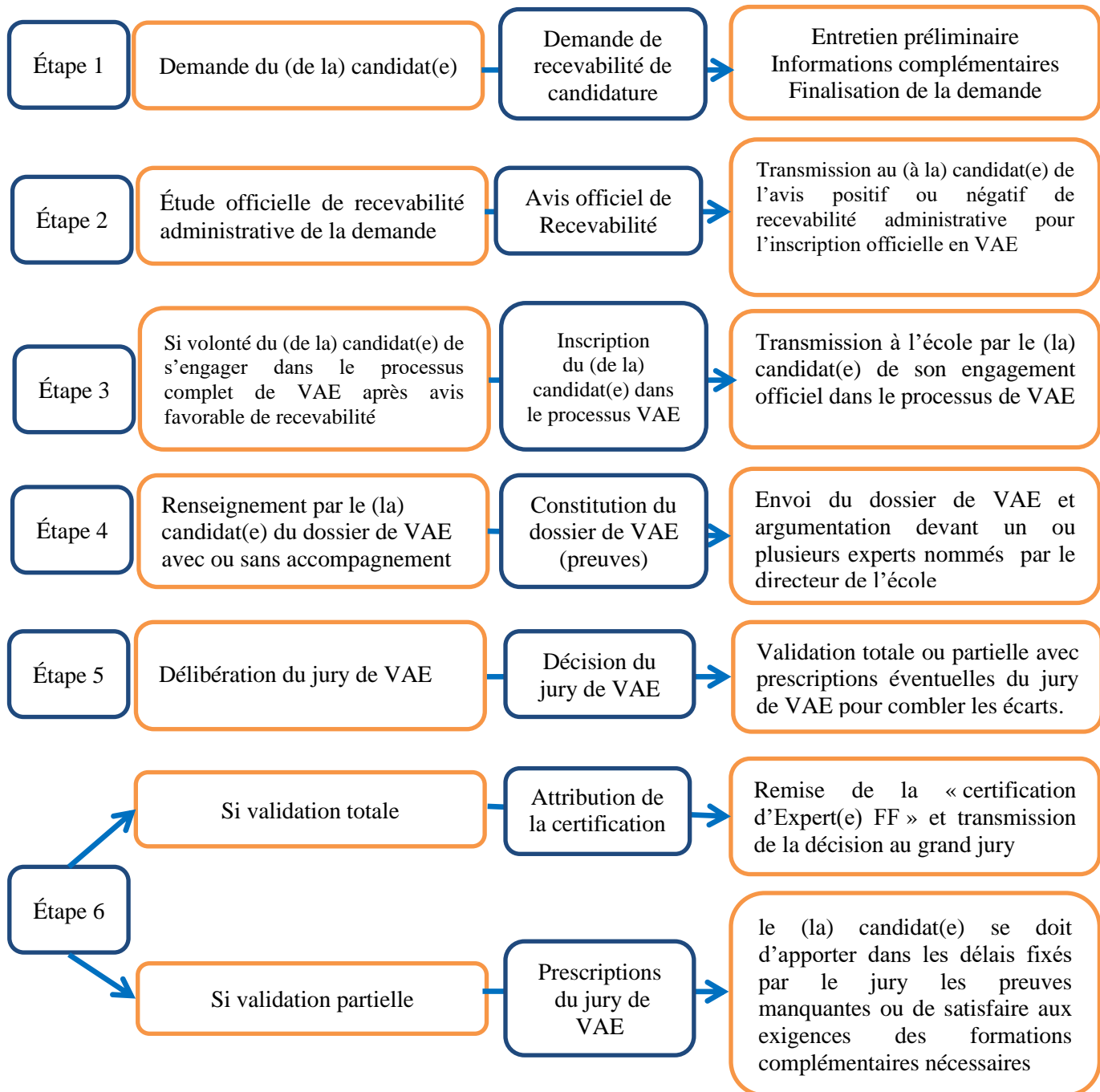
Organisation du processus VAE relatif à la certification d'expert(e) FF

Il s'agit pour l'essentiel de l'instruction et de l'évaluation des demandes, de l'organisation du jury de VAE et surtout des conditions de délivrance du diplôme.

L'organisation du processus VAE est sous la responsabilité du directeur de l'ESFF qui :

- désigne les accompagnateurs et les experts pouvant intervenir dans le processus
- veille à ce que toutes les demandes soient traitées avec équité et que les procédures soient respectées
- est membre de droit du jury VAE

Processus VAE relatif à la « certification d'Expert(e) FF »



Descriptif général des différentes étapes du processus

Demande de recevabilité de candidature (étape 1)

Lorsque le (la) candidat(e) à la VAE émet le souhait d'obtenir la « certification d'Expert(e) FF » par la VAE, bien qu'au préalable un contact téléphonique ou par mail soit toujours possible, il est indispensable que le(la) demandeur(se) adresse une lettre de motivation et le formulaire de demande de recevabilité de candidature * (1) à l'attention du directeur de l'ESFF (École Supérieure de Fonderie et de Forge) soit par courrier soit par messagerie (2).

Dès réception de cette demande par l'école, un entretien préliminaire à l'officialisation de la demande est prévu entre le (la) demandeur(se) et le directeur de l'ESFF ou le conseiller nommé par lui. Le but de cet entretien est de passer en revue avec (la) demandeur(se) la cohérence de son projet, les atouts, les points à préciser, les avantages et les points de vigilance et l'implication inversement proportionnelle que l'obtention du diplôme pourrait demander en fonction de l'expérience.

A l'issue de cet entretien préliminaire qui pourra s'effectuer idéalement à l'École Supérieure de Fonderie et de Forge mais aussi en tout lieu ou à distance dans certains cas, le (la) candidat(e) pourra compléter ou non sa demande de recevabilité. Ensuite il lui suffira de l'adresser au directeur de l'ESFF avec le règlement de la somme forfaitaire prévue pour la phase de recevabilité (voir paragraphe engagements financiers).

(1) Le fait d'adresser le dossier de demande de recevabilité pré-rempli n'oblige nullement le (la) candidat(e) et se substitue au Curriculum Vitae. Dans tous les cas ce document devra être renseigné pour faciliter l'entretien préliminaire. Ce document est téléchargeable sur le site de l'ESFF ou peut être demandé pour envoi.

(2) Adresse : contact@esff.fr

Recevabilité de la demande (étape 2)

Au vu des éléments portés dans ce formulaire de demande de recevabilité de candidature, le directeur de l'ESFF adresse au (à la) candidat(e) un courrier lui signifiant l'avis **concernant la recevabilité administrative** de sa demande. Les principaux critères de recevabilité sont:

- Avoir exercé de façon continue ou non, pendant une durée cumulée d'au moins un an, des activités salariées ou bénévoles en lien avec celles exigées dans le référentiel de compétences « d'Expert(e) FF » accessible par la VAE (Loi n°2020-73 du 17/01/02, décret n°2014-1354 du 12/11/14, décret n°2017-1135 du 04/07/17) cette durée n'étant pas forcément exigée sur la base d'un temps plein.
- Avoir une expérience représentative pour cette « certification d'Expert(e) FF » datant pour partie de moins de cinq ans, le référentiel de certification pouvant mentionner une durée spécifique pour un titre donné.
- Le niveau scientifique doit être globalement au moins égal et idéalement supérieur à celui d'un détenteur d'un diplôme technique ou scientifique de niveau 1(Fr) ou niveau 7 (Eu).

Inscription du (de) candidat(e) dans le processus VAE (étape 3)

A ce stade, si la demande de VAE est jugée recevable, le (la) demandeur(se) décide soit d'arrêter, soit de poursuivre et d'engager une démarche opérationnelle de VAE; dans ce dernier cas, il (elle) adresse une demande d'inscription officielle (1) ainsi que le règlement du montant forfaitaire prévu (voir paragraphe engagements financiers). Il est à noter que ce montant n'inclut pas le coût de l'accompagnement éventuel pour la constitution du dossier de VAE (voir étape 4 constitution du dossier VAE par le (la) candidat(e)).

(1) Documents contractuels fournis en même temps que l'avis positif de recevabilité.

Constitution du dossier de VAE par le (la) candidat(e) (étape 4)

Dès les formalités d'inscription terminées, le (la) candidat(e) reçoit le guide complet de constitution du dossier de VAE. Il (elle) peut alors commencer à constituer son dossier de preuves soit seul(e), soit en se faisant accompagner par un conseiller de l'ESFF ou par un autre organisme.

Le (la) candidat(e) doit s'attacher à montrer en quoi, au travers de ses activités professionnelles ou extraprofessionnelles ainsi que de ses acquis de formation, il (elle) satisfait aux exigences du référentiel en termes de compétences et de connaissances. Il lui faut apporter les preuves de ce qu'il (elle) propose en suivant les directives du guide.

Le (la) candidate adresse le dossier de preuves finalisé à l'attention du directeur de l'ESFF (École Supérieure de Fonderie et de Forge) puis prépare un exposé et un argumentaire qu'il (elle) présentera devant les experts nommés sachant que ceux-ci pourront lui poser plusieurs questions, voire demander une mise en situation avant de soumettre leur avis au jury de VAE.

Accompagnement possible par un conseiller de l'ESFF

La constitution d'un dossier de VAE exige un engagement important du (de la) candidate et la mise en œuvre d'une méthodologie précise afin, notamment, qu'il (elle) puisse reconstituer son parcours, décrire et analyser ses activités et en dégager ses acquis en termes de compétences et de connaissances en relation avec le référentiel du diplôme.

Pour cette raison, l'ESFF a décidé de proposer aux candidats (es) un dispositif individualisé d'accompagnement personnalisé dans ce travail d'élaboration et de rédaction (convention spécifique)

Dès réception de la demande et du montant forfaitaire prévu à cet effet (voir paragraphe engagements financiers), le directeur de l'ESFF désigne alors un conseiller VAE dont le rôle est d'assurer l'accompagnement personnalisé du (de la) candidat(e) dans des conditions fixées ainsi que le suivi du dossier de candidature. Le conseiller est avant tout en appui méthodologique et n'a pas un rôle d'expert même si ses compétences sont au niveau du diplôme. Cet accompagnement peut se faire en direct, par communication à distance ou par messagerie avec échanges de fichiers.

Dépôt du dossier

Le dépôt du dossier de VAE complet doit être effectué par le (la) candidat(e) auprès du secrétariat de l'ESFF dans les délais fixés, en nombre d'exemplaires prévus et accompagné du règlement prévu à cette étape.

Evaluation des compétences

Le directeur de l'ESFF désigne les experts spécialisés et les commissions d'experts pluridisciplinaires chargés d'évaluer les compétences et connaissances à partir du dossier transmis par le (la) candidat (e). Ces experts peuvent demander des éléments de preuves supplémentaires, voire la mise en œuvre dans des situations reconstituées.

En outre une fois cette première phase d'évaluation terminée, le (la) candidat (e) vient présenter son dossier devant une commission d'experts qui pourront lui demander les précisions indispensables.

Enfin l'ensemble des experts transmet les évaluations, avis et préconisations qui seront présentés au jury de VAE.

Décision du jury de VAE (étape 5)

Le jury est constitué d'au moins $\frac{1}{4}$ de membres qualifiés des professions, à part égale entre représentants employeurs et salariés, en s'attachant dans la mesure du possible à la répartition hommes-femmes.

Ce jury comprend au moins 5 membres, dont 2 professionnels en activité et 3 enseignants représentant les domaines scientifiques et technologiques. L'un de ces derniers est un membre permanent du jury d'attribution de la certification initiale. Les personnes appartenant à l'entreprise ou à l'organisme où le (la) candidat(e) a exercé son activité ainsi que ceux ayant participé à son accompagnement peuvent être autorisés à assister au jury mais ne peuvent pas délibérer.

Le jury de VAE, en possession du dossier VAE du (de la) candidat(e) et des avis des experts désignés par le directeur de l'ESFF, statue sur la validation partielle ou totale du certificat d'expert(e) FF.

Le jury de VAE reste souverain dans sa décision.

Conséquences d'une validation totale ou partielle (étape 6)

Validation totale

Lorsque le jury de VAE s'est prononcé pour une validation totale, le (la) candidat(e) est immédiatement reconnu comme étant certifié(e) en qu'Expert(e) en conception et production de produits de fonderie et de forge.

Validation partielle

En cas de validation partielle des compétences par le jury de VAE, celui-ci fait des prescriptions au (à la) candidat(e). Ces prescriptions peuvent être de plusieurs types : constitution d'un mémoire sur un projet spécifique, compléments de formation avec validation des acquis ...

La loi prévoit le bénéfice d'une validation partielle durant 5 années.

Engagements financiers

Pour traverser tout le processus de validation

a/ Avis de recevabilité de la demande : 200 euros (Hors TVA pour les entreprises)

b/ Droit de dépôt du dossier et expertise - Inscription : 600 euros (Hors TVA pour les entreprises). Ce droit d'expertise n'est dû que dans le cas où une demande officielle de VAE contractualisée a été déposée.

Demande d'accompagnement personnalisé dans la constitution du dossier

L'accompagnement personnalisé par un conseiller de l'école est facturé sous la forme d'un forfait de 8 heures pour 600 euros (Hors TVA pour les entreprises)

Coût des formations complémentaires en cas de validation partielle

Si, selon les prescriptions du jury de VAE, le (la) candidat(e) désire acquérir les compétences et des connaissances au travers de modules d'enseignement complémentaires, un coût correspondant à la durée de la formation sera proposé sur devis et facturé par l'école concernée.

Plusieurs solutions peuvent être proposées de manière combinée: la formation continue de l'école, le e-learning avec un enseignant référent, des activités en entreprises...

Le (la) candidat(e) à la VAE n'est cependant pas tenu d'acquérir ces compétences / connaissances complémentaires par le biais direct de l'établissement, il (elle) peut éventuellement s'adresser à d'autres organismes.